

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE



DB + H  
البعثة الدائمة للجمهورية التونسية  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية بسويسرا

0557

TUN 2/2012

La Mission permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées en Suisse présente ses compliments au Haut- Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'homme et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, les observations du Gouvernement tunisien concernant l'Appel urgent conjoint de la Rapporteuse spéciale des Nations unies dans le domaine des droits culturels, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la liberté de la religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

La Mission permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut- Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'homme les assurances de sa haute considération. *37*



Genève, le 30 novembre 2012

Pièces jointes : Une (01)

OHCHR REGISTRY

30 NOV 2012

Recipients : *SPO*  
*(Already registered)*

Haut Commissariat des Nations unies  
pour les Droits de l'homme  
- Genève -



Tunis, le 29 novembre 2012

République Tunisienne

**Observations du Gouvernement tunisien  
concernant l'Appel Urgent Conjoint**

**de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies dans le domaine  
des droits culturels, le Rapporteur Spécial sur la promotion  
et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,  
le Rapporteur Spécial sur la liberté de la religion ou de conviction  
et le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires,  
sommaires ou arbitraires**

En réponse à l'Appel Urgent Conjoint, en date du 05 juillet 2012, adressé par les Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la liberté de la religion ou de conviction et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Gouvernement tunisien concernant des allégations sur des violations des libertés artistiques et académiques, le Gouvernement tunisien présente, ci-après, les réponses aux questions des dits Rapporteurs au sujet des allégations suivantes :

**1- Concernant les violences perpétrées au Palais El-Abdellia de la Marsa à Tunis :**

A l'occasion de la tenue de la foire de l'art contemporain « le Printemps des Arts » au Palais El-Abdellia de la Marsa, le porte parole de l'association « Centrisme pour le développement et la réforme », accompagné d'un huissier notaire représentant la dite association, a demandé aux organisateurs de la foire le retrait de l'exposition, de certaines œuvres artistiques, considérées comme attentatoires aux « valeurs du sacré » et aux bonnes mœurs. Par la suite, un groupe d'extrémistes a procédé à des actes portant préjudice à l'intégrité physique des personnes présentes sur le lieu et aux biens publics et privés.

Les événements survenus au Palais El-Abdellia ont fait l'objet d'une instruction judiciaire ouverte par le Procureur de la République qui

a ordonné, l'ouverture de deux enquêtes judiciaires dont l'une a été effectuée par les services du Ministère de l'Intérieur (affaire instructive n° 2/24289) et l'autre par le District de Police de la Marsa (ordre judiciaire n° 7034991 du 13 juin 2012).

Les travaux d'instruction ont été clôturés par la mise en garde à vue d'un groupe de personnes pour la formation d'une bande de malfaiteurs ayant pour but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, pour la mise à feu des biens d'autrui et pour le jet de projectiles solides.

Certains membres de ce groupe, ont été incarcérés et l'huissier notaire représentant l'association « Centrisme pour le développement et la réforme » a été condamné à deux mois d'emprisonnement ou le paiement d'une amende de 1000 dinars.

Le Ministère de la Culture a confirmé que le Palais El-Abdellia a repris ses activités culturelles et artistiques depuis le mois de juillet 2012 et qu'un programme visant à promouvoir les ressources humaines, matérielles et organisationnelles de cet espace a été lancé.

Il convient de signaler que le Ministère de la Culture n'a engagé aucune poursuite judiciaire à l'encontre des artistes organisateurs de la foire ou des participants à cette manifestation. Les poursuites judiciaires en rapport avec cette affaire ont été engagées par les services judiciaires et juridictionnels compétents.

Il est à noter que le Ministère de la Culture a transmis aux instances judiciaires et juridictionnelles plusieurs dossiers sur les menaces et agressions commises lors des manifestations culturelles et artistiques organisées par le Ministère et par les institutions placées sous sa tutelle.

Le ministère a, également, publié des communiqués officiels, par lesquels, il a exprimé son soutien aux artistes concernés et sa condamnation des menaces qu'ils ont subi. Plusieurs fois, il a rappelé son attachement au principe de la liberté de créativité et d'expression.

Dans ce cadre, le Ministère de la Culture a organisé, le 09 octobre 2012, un séminaire sur « les droits culturels dans le projet de la nouvelle constitution » auquel ont pris part des membres de l'Assemblée Nationale Constituante, des juristes et des artistes appartenant à plusieurs domaines artistiques y compris les beaux arts.

## **2- Concernant les violences perpétrées à la Faculté des Lettres de la Manouba et dans d'autres universités tunisiennes :**

Suite à la décision du conseil scientifique de la Faculté des Lettres de la Manouba interdisant aux étudiantes portant le voile intégral (le nikab) qui refusent de lever leurs voiles pour être identifiées, d'assister

aux cours et de passer les examens, conformément aux règles élémentaires de sécurité des personnes et aux exigences pédagogiques de l'enseignement, un groupe d'étudiants, dont l'appartenance est attribuée au courant salafiste, ont intentionnellement commis des actes de violence en perturbant ainsi l'ordre public et portant atteinte au drapeau national.

Il convient, toutefois, de noter que plusieurs institutions d'enseignement supérieur avaient connues récemment des événements violents à savoir l'occupation des espaces universitaires par des étudiants et autres personnes avec la tentative de porter atteinte à ces lieux (sit-in, entrave des cours...).

Durant ces événements, les cadres de l'enseignement supérieur ont été la cible d'agression physique et morale, et des menaces anonymes de mort. Aussi, des cas d'échange de violence entre des enseignants ont été enregistrés.

Pour faire face à ces actes de violence, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a saisi la justice et, en coordination avec les services du contentieux de l'Etat, a déposé des plaintes auprès du procureur de la République, en vertu de la loi n° 88-13 du 07 mars 1988 relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat, devant les tribunaux.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 relative au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif (dit, Statut Général de la fonction publique), portant sur la protection de l'agent public, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a apporté l'assistance juridique nécessaire aux agents victimes des violences, en mandatant des avocats pour engager des poursuites judiciaires et pour se constituer en partie civile à ces procès.

En outre, pour faire face à la violence et à la perturbation de l'ordre public dans les espaces universitaires, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a engagé les mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre des perturbateurs de l'ordre public et des sanctions disciplinaires ont été infligées aux personnes ayant été reconnues responsables de tels actes (privation d'une session d'examen, révocation...)

Le nombre d'actions judiciaires engagées à la demande du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique s'élève à 40 poursuites dont 19 ont été engagées pour la protection des établissements universitaires et de leurs biens et en vue de garantir le

respect de la liberté académique en leur sein et font l'objet de suivi de la part des services du contentieux de l'Etat.

Le reste des poursuites (21 affaires) ont été engagées pour la protection de l'intégrité physique et morale des fonctionnaires du Ministère et font aussi l'objet de suivi par les services du contentieux de l'Etat.

Plusieurs autres plaintes ont été déposées par les victimes et en leur nom (veuillez trouver ci-joint un tableau sur les plaintes, P.V de police...).

Le Ministère de l'Intérieur a confirmé que les perturbateurs de la faculté la Manouba ont fait l'objet des poursuites judiciaires, d'avis de recherche et ont été traduits devant la justice.

### **3- Concernant les violences perpétrées suite à la diffusion du film « Persépolis » (Tunis) :**

Après la diffusion du film « Persépolis » sur la chaîne de télévision « Nessma TV », qui a été considéré comme blasphématoire par certains groupes, le domicile de M. Nabil Karoui, le directeur de cette chaîne, a fait l'objet d'une tentative de mise à feu, de vol, de dommage intentionnel de ses meubles, et ce le 14 octobre 2011.

Les services du Ministère de l'Intérieur ont établi un P.V d'enquête préliminaire n° 1848 daté du 20 octobre 2011. Treize suspects ont été remis au Procureur de la République qui les a relâché après la prise d'empreintes (affaire n° 24/21656).

Le 05 novembre 2011, la chambre d'accusation auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis a émis 9 mandats de dépôt à l'encontre de certaines personnes impliquées dans cette affaire dont 8 personnes ont été incarcérées à la prison civile de Mornaguia, le 08 novembre 2011.

### **4- Concernant l'arrestation de deux blogueurs tunisiens :**

Les services du Ministère de la Justice ont fait savoir que Ms. Jaber Mejri et Ghazi Beji ont été déférés devant le Tribunal de Première Instance de Mahdia pour publication de bulletins et d'écrits de nature à nuire à l'ordre public et aux tiers à travers les réseaux publics de télécommunications et pour avoir porté publiquement atteinte aux bonnes mœurs par le geste et la parole, et ce en application des articles 121 ter et 226 bis du Code Pénal et l'article 81 du Code de Télécommunications.

Les enquêtes menées par le Juge d'Instruction auprès du Tribunal de Première Instance de Mahdia, ont démontré que M. Jaber Mejri a publié, à travers un réseau social des images portant atteinte à la personne

du Prophète et à la quiétude d'autrui. L'accusé a avoué avoir commis les faits précédemment indiqués en se prévalant de ne pas être de confession musulmane.

Quant à M. Ghazi Beji, il a été prouvé qu'il a téléchargé ces images et les a publiées sur une page web accessible aux internautes à travers les moteurs de recherche et sur le mur de son compte facebook.

Les articles 121 ter et 226 bis du Code Pénal et les articles 81 et 86 du Code de Télécommunications constituent la base légale de l'accusation de deux blogueurs.

Il convient de rappeler que l'article 121 ter du Code Pénal interdit « la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou non, de nature à nuire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ». Ainsi, le deuxième alinéa de l'article précité prévoit que « toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précédent pourra entraîner, outre la saisie immédiate, un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 120 à 1200 dinars ».

A cet égard, il est à noter que nonobstant la liberté de culte dont bénéficie M. Jaber Mejri, les écrits et images caricaturales qu'il a publiés ont porté nuisance à la quiétude d'autrui de manière à générer une menace de la paix sociale. Les dites publications ont été aussi de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

Tout en sachant que la majorité écrasante des tunisiens est de confession musulmane, les images blasphématoires publiées par les deux blogueurs revêtent un caractère provocateur.

L'article 226 bis du Code Pénal prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 1000 dinars à celui qui commet de tels actes.

En outre, l'article 86 du Code de Télécommunication prévoit « est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100 à 10000 dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics de télécommunications ».

En application des articles susmentionnés, chacun des deux blogueurs a été condamné à des peines d'emprisonnement et à une amende de 1200 dinars par un jugement, rendu le 28 mars 2012 par le Tribunal de Première Instance de Monastir sous le numéro 1396. Ce jugement a été confirmé par l'arrêt n°1056 rendu, le 18 juin 2012, par la Cour d'Appel de Monastir.

En réponse à la cinquième question de l'Appel Urgent relative aux **mesures prises pour prévenir les violences et menaces perpétrées par les groupes salafistes contre les artistes, professionnels des médias et membres du personnel académique**, il est à signaler que les autorités tunisiennes ont adopté l'approche suivante :

-Eviter toute forme de confrontation avec les courants extrémistes, tant que ceux-ci ne font pas recours à la violence pour exprimer leurs opinions.

-Orienter les forces de sécurité à recourir au dialogue avec tous les courants politiques et idéologiques ainsi que les composantes de la société civile sur le même pied d'égalité.

-Assurer la sécurité des manifestants lors des manifestations autorisées.

-Garantir le respect de la loi, engager des poursuites à l'égard de tous ceux qui recourent à la violence et assurer leur traitement humain conformément à l'article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

-Inviter les citoyens à se comporter d'une manière responsable et tolérante dans l'expression de leurs convictions et opinions.